

# **GE\_GERICHTE AARP/42/2020 vom 24. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_42\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_42_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/42/2020 du 24 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/42/2020 del 24 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

L'appelant conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de six mois. 2.1.1. A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, le vol sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire alors que l'art. 144 al. 1 CP prévoit que les dommages à la propriété seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tout comme la violation de domicile de l'art. 186 CP. La rupture de ban de l'art. 291 CP prévoit une peine identique. En outre, selon l'art. 119 al. 1 LEI, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence. 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018

- 6/12 - P/12354/2019

consid. 2.1 in medio ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Lorsque les différentes infractions sont étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, le juge ne viole pas le droit fédéral s'il ne détermine pas pour chaque infraction une peine hypothétique, mais fixe une peine de manière globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1011/2014 du 16 mars 2015 consid. 4.4). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). 2.1.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). 2.1.5. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1). Des aveux qui ne sont pas l'expression d'un repentir, qui n'ont facilité en rien le déroulement de la procédure et qui sont intervenus sous la pression des preuves accumulées ne peuvent conduire à une réduction de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.3 et 6B\_13/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.4). 2.1.6. Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s. ; ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les références). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 p. 193 ; arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 6B\_454/2016, 6B\_455/2016, 6B\_489/2016, 6B\_490/2016, 6B\_504/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1 ; 6B\_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.2 et les références).

- 7/12 - P/12354/2019

2.2.1. Au préalable, il sied de relever que les arrêts de la CPAR mentionnés par l'appelant ne sont pas pertinents pour l'appréciation du cas d'espèce. En effet, il sera souligné que dans chacun des arrêts cités, ni les biens juridiques protégés ni le nombre d'infractions poursuivies ne correspondaient à celles dont l'appelant a été reconnu coupable. En outre, pour ces différentes procédures, la totalité des antécédents pénaux des personnes condamnées ne sont pas comparables à ceux de l'appelant, dans la mesure où ils étaient soit plus anciens, soit moins nombreux que les siens. Ainsi, tout parallèle à la fixation de la

peine dans la présente procédure et celles citées par l'appelant doit être exclu, conformément au principe de l'individualisation de la peine. 2.2.2. En l'espèce, la faute de l'appelant est manifestement importante en regard des multiples biens juridiques auxquels il a porté atteinte. Pour la neuvième fois, il a été reconnu coupable d'atteinte au patrimoine d'autrui, et ceci dans une proportion considérable au vu du butin dont il s'est enrichi. En outre, sans que cette circonstance ne le retienne aucunement, il a porté atteinte à la sphère privée des parties plaignantes en s'introduisant chez elles. Il a également fait fi des décisions de l'autorité prises à son égard, d'une part en s'affranchissant de l'assignation à son lieu de résidence et en s'obstinant à rester en Suisse malgré l'expulsion dont il faisait l'objet tout en se sachant en situation illégale en Suisse durant près de neuf mois. L'appelant a manifestement agi en privilégiant ses seuls intérêts personnels, soit pour un motif égoïste. Bien que toute sa famille réside en Algérie, il persiste à ne pas y retourner étant, en définitive, le seul responsable de son statut précaire. Il n'a évoqué aucun élément concret qui permette, en lien avec sa situation personnelle, de comprendre, sinon justifier, son comportement et alléger sa faute. Pour une majorité des infractions dont il a été reconnu coupable, l'appelant est en situation de récidive spécifique, particulièrement pour des infractions contre le patrimoine, ayant encore été condamné à ce titre à une peine privative de liberté de 150 jours moins d'un an avant de réitérer. Il en va de même s'agissant de son séjour illégal. S'il ne conteste pas les infractions qui lui ont été reprochées, sa collaboration ne peut être qualifiée de bonne. Il a commencé par tergiverser à la police avant d'apprendre que son ADN avait été identifié et donner des détails sur les faits pour alléguer à nouveau, devant le premier juge, ne plus avoir de souvenirs ayant été alcoolisé. Il a prétendu au MP ignorer faire l'objet d'une assignation à résidence et d'une mesure d'expulsion puis, encore devant le premier juge ne pas avoir connaissance de son expulsion avant d'admettre le contraire. Il lui était, de fait, difficile de nier l'évidence et sa collaboration, dans ces circonstances, ne témoigne aucunement d'un repentir concret. Au vu de ce comportement, sa prise de conscience apparaît des plus ténue, pour autant qu'elle existe un tant soit peu, et ne saurait constituer un élément à décharge dans la fixation de la peine. Son allégué selon lequel, s'il avait déjà manifesté des excuses devant les juges lors de condamnations précédentes,

- 8/12 - P/12354/2019

c'était la première fois qu'il admettait que ce serait la dernière, frise le ridicule au vu de son parcours judiciaire. Ses excuses et regrets sont donc de pure circonstance. Les multiples récidives intervenues et l'absence de tout projet de vie concret entraînent à l'évidence un pronostic défavorable sur le comportement futur de l'appelant, ce qui n'est pas discuté. Dans la fixation de la peine privative de liberté, il s'impose de tenir compte du concours d'infractions, étant relevé que le vol est l'infraction la plus grave, les autres infractions entrant en concours étant d'une gravité comparable. Pour les seules infractions liées au cambriolage du 17 mai 2019, en situation de récidive, une peine privative de liberté de l'ordre de six mois devrait être prononcée à tout le moins. Doivent s'ajouter à cette peine de base, celle pour le séjour illégal en situation de réitération ainsi que la peine pour le non-respect de l'assignation à résidence et la rupture de ban dont le cumul devrait déboucher sur une peine privative de liberté supérieure à trois mois. La peine de neuf mois infligée par le premier juge apparaît ainsi relativement clémente et ne souffre d'aucune discussion, étant relevé qu'elle ne saurait être alourdie, faute d'appel du MP. L'appel est ainsi rejeté, tout comme les prétentions en indemnisation, et le jugement sera intégralement confirmé.

### **E. 3**

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 15 août 2019, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

### **E. 5.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures,

- 9/12 - P/12354/2019

pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'état de frais produit par Me C\_\_\_\_\_ apparaît conforme aux principes précités.

La CPAR arrêtera celui-ci à raison de cinq heures d'activité à CHF 1'000.-, plus forfait à raison de 20% (CHF 200.-) et TVA à 7.7% (CHF 92.40), soit CHF 1'292.40. \* \* \* \* \*

- 10/12 - P/12354/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.